



DECRET N° 2015/1110 /PM DU 11 MAI 2015

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA), d'une portion de forêt de 48 062 hectares dénommée UFA 08 001.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée **UFA 08 001**, la portion de forêt d'une superficie de 48 062 hectares située dans le Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point **A** (281 222 ; 553 598) dit de base de cette forêt, se trouve sur la confluence entre la rivière Mban et un affluent non dénommé.

**AU SUD :**

- Du point **A**, suivre les droites :
  - AB = 15,87 km et de gisement 269 degrés pour atteindre le point **B** (265 355 ; 553 359) ;

- BC = 8,40 km et de gisement 258,5 degrés pour atteindre le point C (257 073 ; 551 928) situé sur la confluence de la rivière Ngassi avec un affluent non dénommé.

### A L'OUEST :

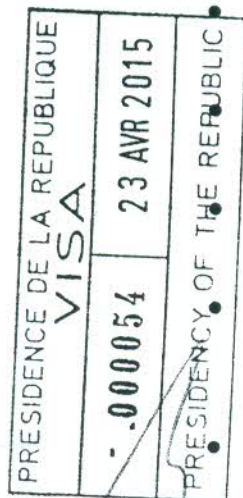
- Du point C, suivre Ngassi en amont sur une distance de 4,34 km pour atteindre le point D (258 331 ; 555 867) situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre la droite DE = 5,69 km et de gisement 49 degrés pour atteindre le point E (262 684 ; 559 560) situé sur la rivière Likiri ;
- Du point E, suivre la droite EF = 8,61 km et de gisement 27 degrés pour atteindre le point F (266 588 ; 567 224) ;
- Du point F, suivre la droite FG = 7,80 km et de gisement 267, 5 degrés pour atteindre le point G (258 785 ; 566 862) situé sur Likiri.

### AU NORD ET A L'EST :

- Du point G, suivre les droites :
  - GH = 17,34 km et de gisement 33,5 degrés pour atteindre le point H (251 047 ; 582 355) ;
  - HI = 4,13 km et de gisement 75 degrés pour atteindre le point I (255 025 ; 583 421) ;
  - IJ = 11,19 km et de gisement 130,5 degrés pour atteindre le point J (263 509 ; 576 192) situé sur la rivière Mbougone ;
- Du point J, suivre Mbougone en amont sur une distance de 2,65 km, puis suivre la rivière Laban sur 0,88 km pour atteindre le point K (266 087 ; 577 925) ;
- Du point K, suivre les droites :
  - KL = 2,22 km et de gisement 123,5 degrés pour atteindre le point L (267 916 ; 576 719) ;
  - LM = 21,29 km et de gisement 133,5 degrés pour atteindre le point M (283 392 ; 562 096) ;
  - MA = 8,76 km et de gisement 194,5 degrés pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi délimitée, couvre une superficie de 48 062 (quarante huit mille soixante deux) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement n° 08 001, est affecté à la production des bois d'œuvre.



(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers, non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Unité Forestière d'Aménagement, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
- 000054	23 AVR 2015
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Yaoundé, le 11 MAI 2015

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philémon YANG